

## Majorations en horaires défavorables (par secteur de pratique) Rémunération mixte<sup>1</sup>

Secteur de pratique	Lieu	Période	Pourcentage (%)	Élément de contexte et Information à fournir (pour toutes les périodes)	Paragraphes concernés
Santé publique Domaines de garde en disponibilité en maladies infectieuses et en santé environnementale <sup>2</sup>	INSPQ DGSP CISSS et CIUSSS (DRSP) CH Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII pour santé publique	Lundi au jeudi, de 20 h à 8 h, sauf jour férié	13	<i>Garde en disponibilité</i> <b>et</b> <i>Mixte (Ann. XXIII) –</i> <i>Santé publique</i> <b>et</b> Heure de début du service	Annexe XXIII  Paragraphes 3.2 et 3.3 section A de l'annexe I
		Vendredi, samedi, dimanche ou jour férié, de 0 h à 8 h	13		
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	23		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	23		
Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, programme jeunesse, services d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	Tous les CLSC opérés par un CISSS ou un CIUSSS à l'exception des CLSC et points de service visés par les ententes particulières exclues	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	25,17	<i>Mixte (Ann. XXIII) –</i> <i>Programme de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle ainsi qu'au programme jeunesse ou au programme d'interruption volontaire de grossesse</i> <b>et</b> <i>Sans rendez-vous – GMF désigné réseau (GMF-R)</i> <b>et</b> Heure de début du service	Annexe XXIII  Article 4 de la section B-1 de l'annexe I
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	40,89		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	40,89		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h (sans rendez-vous d'un GMF-R <sup>3</sup> )	51,9		

<sup>1</sup> Le médecin qui combine les honoraires fixes et la rémunération mixte facture ses heures à honoraires fixes (par secteur de dispensation) et les suppléments d'honoraires à l'acte selon l'avis administratif du paragraphe 4.01 de l'annexe XX. Les activités médico-administratives ne peuvent être majorées en horaires défavorables. Pour les majorations en horaires défavorables applicables à la rémunération à honoraires fixes, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).

<sup>2</sup> Les majorations en horaires défavorables en santé publique s'appliquent uniquement sur les services rendus avec ou sans déplacement (paragr. 3.2 de l'annexe I de l'annexe XXIII) durant une période de garde en disponibilité dans les domaines visés.

<sup>3</sup> Seulement pour les sites des groupes de médecine de famille désignés réseau (GMF-R) répertoriés à titre de **lieu physique unique** dans l'annexe I de l'EP 54 – GMF-R ou pour les médecins rémunérés à honoraires fixes désignés selon l'article 8 de cette entente particulière. Pour les autres horaires défavorables (du lundi au vendredi sauf jours fériés), utiliser les éléments de contexte permis selon le lieu où les services sont rendus.

## Majorations en horaires défavorables (par secteur de pratique) Rémunération mixte<sup>1</sup>

Secteur de pratique	Lieu	Période	Pourcentage (%)	Élément de contexte et Information à fournir (pour toutes les périodes)	Paragraphes concernés
Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)	CLSC CH Établissements désignés : annexe I – EP 42 – Médecin enseignant	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	25,17	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Groupe de médecine de famille universitaire et Sans rendez-vous – GMF désigné réseau (GMF-R) et Heure de début du service</i>	Annexe XXIII  Article 5 de la section B-2 de l'annexe I
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	40,89		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	40,89		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h (sans rendez-vous ou d'un GMF-R <sup>3</sup> )	51,9		
Programme de soutien à domicile en CLSC incluant les soins palliatifs	Tous les CLSC opérés par un CISSS ou un CIUSSS à l'exception des CLSC et points de service visés par les ententes particulières exclues	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	22,37	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Programme de soutien à domicile en CLSC incluant les soins palliatifs et Heure de début du service</i>	Annexe XXIII  Article 4 de la section B-3 de l'annexe I
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	36,36		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	36,36		

<sup>1</sup> Le médecin qui combine les honoraires fixes et la rémunération mixte facture ses heures à honoraires fixes (par secteur de dispensation) et les suppléments d'honoraires à l'acte selon l'avis administratif du paragraphe 4.01 de l'annexe XX. Les activités médico-administratives ne peuvent être majorées en horaires défavorables. Pour les majorations en horaires défavorables applicables à la rémunération à honoraires fixes, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).

<sup>3</sup> Seulement pour les sites des groupes de médecine de famille désignés réseau (GMF-R) répertoriés à titre de **lieu physique unique** dans l'annexe I de l'EP 54 – GMF-R ou pour les médecins rémunérés à honoraires fixes désignés selon l'article 8 de cette entente particulière. Pour les autres horaires défavorables (du lundi au vendredi sauf jours fériés), utiliser les éléments de contexte permis selon le lieu où les services sont rendus.

## Majorations en horaires défavorables (par secteur de pratique) Rémunération mixte<sup>1</sup>

Secteur de pratique	Lieu	Période	Pourcentage (%)	Élément de contexte et Information à fournir (pour toutes les périodes)	Paragraphes concernés
Gériatrie (courte durée)	CHSGS	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	23,03	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Gériatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service	Annexe XXIII  Article 3 de la section C-1 de l'annexe I
	Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	40,75		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	40,75		
Soins palliatifs	CHSGS	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	23,84	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Soins palliatifs</i> <b>et</b> Heure de début du service	Annexe XXIII  Article 3 de la section C-2 de l'annexe I
	Maison privée en soins palliatifs	Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	42,17		
		Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h		

<sup>1</sup> Le médecin qui combine les honoraires fixes et la rémunération mixte facture ses heures à honoraires fixes (par secteur de dispensation) et les suppléments d'honoraires à l'acte selon l'avis administratif du paragraphe 4.01 de l'annexe XX. Les activités médico-administratives ne peuvent être majorées en horaires défavorables. Pour les majorations en horaires défavorables applicables à la rémunération à honoraires fixes, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).

## Majorations en horaires défavorables (par secteur de pratique) Rémunération mixte<sup>1</sup>

Secteur de pratique	Lieu	Période	Pourcentage (%)	Élément de contexte et Information à fournir (pour toutes les périodes)	Paragraphes concernés	
Soins physiques en psychiatrie	CHSGS ou CHSP (département ou unité de psychiatrie désigné, incluant la clinique externe de psychiatrie pour soins physiques)	Lundi au jeudi de 20 h à 24 h, sauf jour férié	22,32	<p style="text-align: center;"><i>Mixte (Ann. XXIII) — Soins physiques en psychiatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service</p> <p style="text-align: center;"><b>Urgence psychiatrique<sup>4</sup> :</b> <i>Garde pour les soins physiques rendus à l'urgence psychiatrique (selon article 6 de l'annexe XXIII – section C3)</i> <b>et</b> <i>Mixte (Ann. XXIII) — Soins physiques en psychiatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service</p>	Annexe XXIII  Article 3 de la section C-3 de l'annexe I	
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	39,49			
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	39,49			
	Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi de 20 h à 24 h, sauf jour férié	17,06			<p style="text-align: center;"><i>Mixte (Ann. XXIII) — Gériopsychiatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service</p>
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	30,19			
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	30,19			
Urgences psychiatriques : établissements désignés à l'article 6 de la section C-3 de l'annexe I de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi de 20 h à 24 h, sauf jour férié	17,06	<p style="text-align: center;"><i>Mixte (Ann. XXIII) — Gériopsychiatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service</p>			
	Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	30,19				
	Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	30,19				
Gériopsychiatrie : CHSP désignés : avis administratif sous le paragraphe 3.6 de la section C-3 de l'annexe I de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi de 20 h à 24 h, sauf jour férié	17,06		<p style="text-align: center;"><i>Mixte (Ann. XXIII) — Gériopsychiatrie</i> <b>et</b> Heure de début du service</p>		
	Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	30,19				
	Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	30,19				

<sup>1</sup> Le médecin qui combine les honoraires fixes et la rémunération mixte facture ses heures à honoraires fixes (par secteur de dispensation) et les suppléments d'honoraires à l'acte selon l'avis administratif du paragraphe 4.01 de l'annexe XX. Les activités médico-administratives ne peuvent être majorées en horaires défavorables. Pour les majorations en horaires défavorables applicables à la rémunération à honoraires fixes, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).

<sup>4</sup> Si le médecin qui assure une garde sur place obligatoire en vertu du paragraphe 2.16 de l'annexe XXIII est appelé à se rendre à l'urgence psychiatrique de l'un des établissements visés au paragraphe 6 de la section C3 de l'annexe XXIII, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).

## Majorations en horaires défavorables (par secteur de pratique) Rémunération mixte<sup>1</sup>

Secteur de pratique	Lieu	Période	Pourcentage (%)	Élément de contexte et Information à fournir (pour toutes les périodes)	Paragraphes concernés
Psychiatrie (soins psychiatriques)	CHSGS ou CHSP  Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	18,53	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Psychiatrie (soins psychiatriques) et Heure de début du service</i>	Annexe XXIII  Article 3 de la section C-4 de l'annexe I
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	32,78		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	32,78		
Soins de longue durée	CHSGS, CHSLD ou CHSP  Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	22,63	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Services auprès des patients admis en soins de longue durée et Heure de début du service</i>	Annexe XXIII  Article 3 de la section D-1 de l'annexe I
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	40,03		
		Samedi, dimanche ou jour férié de 8 h à 24 h	40,03		
Réadaptation	CHSGS n'opérant pas une unité de courte durée ni un service d'urgence ou centre de réadaptation  Exclusions : l'unité de toxicomanie en CHSGS, le centre jeunesse et le centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  Établissements désignés : annexe III de l'annexe XXIII	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	19,77	<i>Mixte (Ann. XXIII) – Réadaptation et Heure de début du service</i>	Annexe XXIII  Article 3 de la section E-1 de l'annexe I
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	34,98		
		Samedi, dimanche ou jour férié de 8 h à 24 h	34,98		

<sup>1</sup> Le médecin qui combine les honoraires fixes et la rémunération mixte facture ses heures à honoraires fixes (par secteur de dispensation) et les suppléments d'honoraires à l'acte selon l'avis administratif du paragraphe 4.01 de l'annexe XX. Les activités médico-administratives ne peuvent être majorées en horaires défavorables. Pour les majorations en horaires défavorables applicables à la rémunération à honoraires fixes, consulter le tableau [Majorations en horaires défavorables \(par lieu\) – Rémunération à tarif horaire, au per diem et à honoraires fixes](#).